

La Poste

Société Anonyme au capital social de 6 447 643 996 euros.

Siège social : 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris.

356 000 000 RCS PARIS

(ci-après définie « la Société »)

STATUTS MODIFIES

SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2026

Copie certifiée conforme à l'original




STATUTS

TITRE Ier : FORME - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} : *Nature de la Société*

1.1. Forme de la Société

La Poste est une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé notamment par les dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, par celles des dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique qui lui sont applicables et par les présents statuts.

1.2 Raison d'être

La raison d'être de la Société est : « Au service de tous, utile à chacun, La Poste, entreprise de proximité humaine et territoriale, développe les échanges et tisse des liens essentiels en contribuant aux biens communs de la société tout entière ».

1.3 Objectifs sociaux et environnementaux

Dans le cadre de son statut de société à missions au sens de l'article L210-10 du Code de commerce, la Société se donne les objectifs suivants :

- Contribuer au développement et à la cohésion des territoires
- Favoriser l'inclusion sociale
- Promouvoir un numérique éthique, inclusif et frugal

Œuvrer à l'accélération de la transition écologique pour tous

Article 2 : *Objet*

La Société remplit des missions de service public et d'intérêt général et exerce d'autres activités dans les conditions définies par la loi du 2 juillet 1990 précitée et par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité.

Les missions de service public et d'intérêt général sont :

- le service universel postal ;
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;
- le transport et la distribution de la presse ;

- l'accessibilité bancaire, dans les conditions prévues par les articles L. 221-2 et L. 518-25-1 du code monétaire et financier.

La Société assure selon les règles de droit commun toute autre activité de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, de courrier sous toutes ses formes, d'objets et de marchandises, et toute autre activité de services de proximité, solutions numériques, services à la personne, e-commerce et logistique urbaine et, par l'intermédiaire de ses filiales, des activités de banque et d'assurance.

La Société est habilitée à exercer, en France et à l'étranger, soit elle-même soit par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions et activités telles que définies par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

Ceci inclut la participation, par tous moyens, à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations quelles qu'elles soient, commerciales, industrielles, techniques, financières, mobilières et immobilières ou de services, tant pour le compte de tiers que pour son propre compte ou en participation, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des activités de la Société.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale « LA POSTE ».

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilité à transférer le siège social de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa création, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : *Capital social*

Le capital social est fixé à six milliards quatre cent quarante-sept millions six cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (6 447 643 996) euros. Il est divisé en trois milliards deux cent vingt-trois millions huit cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (3 223 821 998) actions de deux (2) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 7 : *Modifications du capital*

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations. Par exception, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Article 8 : *Libération des actions*

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.

Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ou aux bénéficiaires visés à l'article 32-3 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la Société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements prévus.

Article 9 : *Forme des actions*

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 : *Cession et transmission des actions*

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et en particulier de l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée. Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 11 : *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 : *Indivisibilité des actions - Usufruit*

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : *Conseil d'administration*

La Société est administrée par un conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée et du titre II de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée auxquelles cet article 10 renvoie expressément.

Le conseil d'administration de La Poste comprend vingt et un membres. Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, il est composé de :

1. sept membres représentants des salariés élus dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 2 juillet 1990 précitée ;
2. un membre représentant de l'Etat nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ; et
3. treize membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont (i) deux membres sont désignés sur proposition de l'Etat sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée et (ii) onze membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-15 du code de commerce, le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit, à l'exception de celui de l'Etat. L'assemblée générale fixe la somme annuelle allouée, le cas échéant, aux autres administrateurs. La répartition de cette somme annuelle entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Les représentants du personnel bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises

et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Par ailleurs, deux représentants des communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés par décret, participent aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la Société.

A l'initiative du président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14 : Président du conseil d'administration - Direction générale

Le président du conseil d'administration de la Société est nommé par décret du Président de la République, parmi les membres du conseil d'administration désignés sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, sur proposition du conseil d'administration de la Société statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La durée de ses fonctions est identique à celle restant à courir de son mandat d'administrateur. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, a le droit de proposer la révocation du président du conseil d'administration ou de s'y opposer. Le président est révoqué par décret du Président de la République.

Le président du conseil d'administration assure également la fonction de directeur général de la Société. Il porte le titre de président-directeur général.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration ou directeur général s'il est âgé de 68 ans ou plus à la date de sa nomination. Si le président du conseil d'administration ou le directeur général en fonction atteint l'âge de 68 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel celui-ci a atteint cet âge.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président-directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat, la rémunération et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président-directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président-directeur général.

Article 15 : *Délibérations du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'ordre du jour est fixé par le président. Le conseil, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, peut inscrire toute question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément au règlement intérieur, avoir lieu par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication.

La convocation doit être faite dix (10) jours ouvrés au moins à l'avance par lettre ou courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai de convocation pourra être raccourci compte tenu des circonstances.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président-Directeur général ou, en cas de vacance ou d'empêchement de celui-ci, par tout administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration pour toute la durée de la vacance ou de l'empêchement.

En cas de vacance ou d'empêchement de l'administrateur ainsi désigné en remplacement, la séance est présidée par le doyen d'âge des administrateurs présents nommés (i) par l'assemblée générale des actionnaires ou (ii) dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Ce registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, les directeurs généraux délégués s'il en a été désigné ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 : *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration met en place des comités spécialisés consultatifs, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 225-29 du code de commerce.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions de ces comités qui doivent lui rendre compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions et prérogatives du conseil d'administration ainsi que les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Les cautions, avals et garanties consentis par la Société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 : *Pouvoirs du président-directeur général et des directeurs généraux délégués de la Société*

Le président-directeur général organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social et du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société, le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

Lorsque le président-directeur général intervient en tant que représentant légal de la Société, actionnaire de la société La Banque Postale, pour voter en assemblée générale de La Banque Postale afin de statuer sur un différend entre le directoire et le conseil de surveillance de La Banque Postale concernant le sens des votes que cette dernière ou ses filiales envisagent

d'exercer aux assemblées générales de CNP Assurances qui aurait été porté devant l'assemblée générale de La Banque Postale conformément aux dispositions de l'article R. 225-40 du code de commerce, le président-directeur général de la Société est tenu de voter lors de l'assemblée générale de La Banque Postale dans le sens qui aura été décidé par le conseil d'administration de la Société à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration de la Société se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale de La Banque Postale, selon la procédure d'urgence prévue à l'article [4.3] du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société.

Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants et actionnaires

Les conventions définies à l'article L. 225-38 du code de commerce sont, sous réserve des exceptions prévues par les articles L. 225-39 et suivants du même code, soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Les conventions conclues avec l'État sont soumises aux dispositions qui précèdent, sous réserve des exceptions visées au II de l'article 1-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par au moins deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Article 20 : Comité des Parties Prenantes

Il est établi un comité de Mission au sens de l'Article L.210-10 du code de commerce nommé « Comité des Parties Prenantes » distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité des Parties Prenantes.

Le Comité des Parties Prenantes est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission telle que fixée à l'article 1.3 « Objectifs sociaux et environnementaux » des présents Statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.



Article 21 : Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Il peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent avoir lieu par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée en utilisant ces moyens.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, constitué du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 22 : *Droit de communication des actionnaires*

Les documents dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication ainsi que les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 23 : *Commissaire du Gouvernement*

Un commissaire du gouvernement, nommé en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la Société et de ses comités et peut présenter la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de la Société.

**TITRE IV :
EXERCICE SOCIAL - COMPTES -
DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Article 24: *Exercice social*

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : *Comptes*

Les comptes de l'exercice sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale conformément aux lois en vigueur.

Article 26 : *Affectation des résultats*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 27 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire, en actions nouvelles de la Société ou par remise de biens en nature, tels que des titres détenus en portefeuille par la Société, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.